

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **141-09-04-238**

Décision : **13109**

Date : 14 avril 2026

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Annie Lafrance  
Carole Fortin

---

**OBJET :** Requêtes en déclaration d'inhabilité dans le cadre d'une demande d'enquête et d'émission de diverses ordonnances en vertu des articles 43 et 163 et suivants de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## DONALD CHOUINARD

Partie défenderesse

---

### DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

---

[1] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) est saisie d'une demande de la partie défenderesse visant à faire déclarer le procureur de la partie demanderesse, M<sup>e</sup> Mathieu Turcotte (M<sup>e</sup> Turcotte) ainsi que les avocats, membres du cabinet, DHC Avocats, inhabiles à représenter les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ), au motif que M<sup>e</sup> Turcotte a une inimitié et un conflit d'intérêts avec l'un des témoins de la défenderesse et que celle-ci souhaite faire témoigner M<sup>e</sup> Turcotte.

[2] De son côté, la partie demanderesse demande de faire déclarer M<sup>e</sup> Sarto Landry (M<sup>e</sup> Landry), inhabile à accomplir son mandat de représentation, au motif qu'il représente simultanément la partie défenderesse et des témoins qu'elle a assignés dans la présente enquête et demande d'émission d'ordonnances.

## CONTEXTE

[3] La mise en marché du sirop d'érable est encadrée par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et par une *Convention de mise en marché du sirop d'érable* (la Convention).

[4] Les PPAQ sont chargés de l'application du Plan conjoint et des règlements, ainsi que de la négociation et de l'application de la Convention.

[5] Le 20 février 2024, les PPAQ déposent auprès de la Régie une requête (requête Laverdière) en vue de faire une enquête et d'émettre diverses ordonnances à l'encontre de Pascal Laverdière, Paul-Émile Laverdière et Ferme Laverdière et Fils inc. Les PPAQ sont représentés par M<sup>e</sup> Turcotte, du cabinet DHC Avocats.

[6] Le 27 février 2024, les PPAQ déposent auprès de la Régie une requête (requête Chouinard) en vue de faire une enquête et d'émettre diverses ordonnances à l'encontre de Donald Chouinard (Chouinard). Les PPAQ sont représentés également dans ce dossier par M<sup>e</sup> Turcotte, du cabinet DHC Avocats.

[7] M<sup>e</sup> Landry dépose auprès de la Régie un acte de représentation pour Chouinard ainsi qu'un second pour les intimés de la requête Laverdière.

[8] Dans les deux requêtes, les PPAQ mettent en cause René Leclerc. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs demandes d'enquête et d'émission de diverses ordonnances déposées par les PPAQ et de décisions de la Régie<sup>2</sup>. Pour l'ensemble de ces demandes, les PPAQ sont représentés par M<sup>e</sup> Turcotte.

[9] Chouinard dépose auprès de la Régie une requête en déclaration d'inhabilité visant M<sup>e</sup> Turcotte et les autres avocats de son cabinet DHC Avocats.

[10] Les PPAQ déposent auprès de la Régie une demande en déclaration d'inhabilité visant M<sup>e</sup> Landry.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>2</sup> *Producteurs et productrices acéricoles du Québec et Leclerc*, 2023 QCRMAAQ 37 (Décision 12392), *Producteurs et productrices du Québec et Leclerc*, 2022 QCRMAAQ 126 (Décision 12304), *Producteurs et productrices du Québec et Leclerc*, 2022 QCRMAAQ 29 (Décision 12181), *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Glover*, 2017 QCRMAAQ 57 (Décision 11308), *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Doyon*, 2016 QCRMAAQ 5 (Décision 10823), *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Nadeau*, 2011 QCRMAAQ 153 (Décision 9810), *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Doyon*, 2010 QCRMAAQ 12 (Décision 9364).

[11] Lors d'une conférence de gestion tenue en décembre 2024 au fait de prévoir le traitement des requêtes en inhabilité, M<sup>e</sup> Landry fait consigner au procès-verbal sa demande de retirer les déclarations assermentées soumises en soutien à sa requête en inhabilité de M<sup>e</sup> Turcotte.

[12] Le 12 novembre 2025, les PPAQ demandent à la Régie de fermer la requête Laverdière à la suite d'un règlement hors cour.

[13] Le 17 novembre 2025, les PPAQ confirment qu'ils se désistent de leur demande à l'encontre de M<sup>e</sup> Landry si ce dernier confirme que son mandat est terminé dans le dossier Laverdière et qu'il ne comparaitra pas pour M. Laverdière à titre de témoin ou autrement dans le dossier Chouinard.

[14] Le 19 janvier 2026, M<sup>e</sup> Landry confirme que son mandat de représentation dans la requête Laverdière est terminé, mais qu'il représente toujours Chouinard. Il ne confirme pas qu'il ne comparaitra pas pour M. Laverdière à titre de témoin ou autrement dans le dossier Chouinard.

## QUESTIONS

[15] La Régie doit déterminer si les motifs, en fait et en droit, au soutien de la requête en inhabilité à l'encontre de M<sup>e</sup> Turcotte et des avocats du cabinet DHC Avocats permettent d'accueillir ladite requête.

[16] La Régie doit également déterminer si les motifs, en fait et en droit, au soutien de la requête en inhabilité des PPAQ à l'encontre de M<sup>e</sup> Landry, permettent d'accueillir ladite requête.

## ANALYSE ET DÉCISION

[17] La Régie rejette la demande de Chouinard de déclarer M<sup>e</sup> Turcotte et les avocats du cabinet DHC Avocats inhabiles pour les motifs qui suivent. Considérant la fin du mandat de représentation de M<sup>e</sup> Landry pour les intimés de la requête Laverdière, la Régie prend acte du désistement de la demande en déclaration d'inhabileté des PPAQ visant M<sup>e</sup> Landry, à la condition que ce dernier ne comparaisse pas pour Paul-Émile Laverdière et Pascal Laverdière à titre de témoins ou autrement dans le cadre du dossier 141-09-04-238 visant Chouinard.

### - Le cadre juridique

[18] Quoique les dispositions du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> (C.P.C.) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie, dans certaines circonstances, celle-ci peut y référer lorsque ses propres règles de procédures sont muettes sur la question.

[19] L'article 193 du C.P.C. prévoit que la demande en déclaration d'inhabilité peut être fondée notamment sur :

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.01.

- 1) un conflit d'intérêts,
- 2) une possibilité de transmission de renseignements confidentiels à une autre partie et,
- 3) un témoignage de l'avocat dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[20] La notion de conflits d'intérêts, dont traite l'article 193 du C.P.C., est encadrée par les articles 72 et suivants du *Code de déontologie des avocats*<sup>4</sup>. Ces dispositions permettent de savoir s'il y a conflit d'intérêts et quels sont les éléments à prendre en compte pour en décider :

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

- 1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;
- 2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

[21] Le cadre juridique est complété par l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte) qui établit le principe du droit à l'avocat de son choix.

[22] Comme le mentionne la Cour d'appel du Québec<sup>5</sup>, dans l'analyse de l'ensemble de ces dispositions, la Régie doit pondérer entre deux valeurs fondamentales : la protection d'un système de justice intègre et fiable et le droit à l'avocat de son choix :

[15] La détermination de l'inhabilité d'un avocat à occuper pour un client nécessite par ailleurs la pondération de deux valeurs fondamentales : d'une part, la protection d'un système de justice intègre et fiable et, d'autre part, le droit du justiciable de retenir les services de l'avocat de son choix.

### - La demande en déclaration d'inhabilité visant M<sup>e</sup> Turcotte

[23] Le fardeau à prouver l'inhabilité repose sur la partie qui la demande, en l'occurrence, Chouinard, dans le présent dossier.

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>5</sup> *Corporation de services des ingénieurs du Québec / Réseau IQ c. Indelicato*, 2015 QCCA 1980, par 15.

[24] Chouinard invoque les motifs suivants en appui à sa demande :

- Les PPAQ ont poursuivi plusieurs producteurs acéricoles du Québec;
- Les PPAQ sont habituellement représentés par M<sup>e</sup> Turcotte, du cabinet DHC Avocats;
- Dans plusieurs dossiers déposés devant la Régie, René Leclerc est associé aux producteurs. Il est manifeste que M<sup>e</sup> Turcotte associe tous ses dossiers devant la Régie à René Leclerc comme acheteur;
- Il est manifeste que M<sup>e</sup> Turcotte a une inimitié envers René Leclerc et qu'il est en conflit d'intérêts avec ce dernier;
- Le comportement de M<sup>e</sup> Turcotte est abusif à l'égard de René Leclerc;
- M<sup>e</sup> Turcotte souhaite faire témoigner Alain Veilleux, qui a déjà été poursuivi par les PPAQ, et qui, selon les PPAQ, est associé à René Leclerc;
- M<sup>e</sup> Turcotte aurait conclu une entente avec Alain Veilleux en échange de son témoignage;
- Il est nécessaire de faire témoigner M<sup>e</sup> Turcotte sur son comportement et ses agissements à titre de procureur des PPAQ, et notamment envers Alain Veilleux;
- M<sup>e</sup> Turcotte manque de distanciation à l'égard des PPAQ;
- Il y a intérêt à rendre M<sup>e</sup> Turcotte et les avocats de son bureau DHC Avocats inhabiles concernant le dossier de Chouinard;
- Chouinard sera privé d'une défense pleine et entière sans avoir la possibilité d'interroger M<sup>e</sup> Turcotte.

[25] La Régie constate que Chouinard invoque essentiellement des motifs concernant M<sup>e</sup> Turcotte et rien ne vise les avocats du cabinet DHC Avocats si ce n'est que ce cabinet représente habituellement les PPAQ, ce qui ne saurait être un argument recevable. Il est de pratique courante que des organisations recourent régulièrement au même cabinet pour les représenter dans différentes causes. Une telle relation d'affaires n'infère nullement un conflit d'intérêts ou un motif d'inhabilité, sinon les cours de justice seraient débordées de causes en la matière.

[26] Le même raisonnement s'applique en regard du nombre de dossiers déposés devant la Régie pour lesquels M<sup>e</sup> Turcotte représente les PPAQ.

[27] Concernant les prétentions de Chouinard en regard des sentiments de M<sup>e</sup> Turcotte envers René Leclerc, celles-ci ne reposent sur aucun fondement factuel. Le mandat confié à M<sup>e</sup> Turcotte, à titre de procureur d'une organisation, en l'occurrence les PPAQ, et les actions de représentations posées par celui-ci dans des dossiers déposés devant la Régie ne peuvent être

interprétés comme une manifestation d'inimitié ou d'un parti pris à l'encontre d'une personne. Il ne s'agit que du rôle de l'avocat.

[28] Quant au rôle de René Leclerc et aux faits qui lui seraient associés dans le présent dossier, cette question sera entendue lors de la présentation de la preuve par les PPAQ sur le fonds de la demande d'enquête et d'émission d'ordonnances, et Chouinard aura l'opportunité d'y répondre.

[29] Concernant un éventuel témoignage d'Alain Veilleux, ainsi que les autres observations de Chouinard, le tout relève davantage de prétentions et d'affirmations qui ne peuvent s'apparenter à l'argumentaire juridique attendu au soutien d'une requête en inhabilité.

[30] En conclusion, la Régie considère que la demande de Chouinard n'est pas fondée en fait et en droit. La preuve soumise par Chouinard est faible et insuffisante pour appuyer les motifs en appui à sa requête et il y a une absence claire et manifeste de fondement juridique.

[31] Les prétentions de Chouinard ne satisfont pas les critères pour faire déclarer M<sup>e</sup> Mathieu Turcotte, ainsi que les membres de son cabinet, inhabiles à agir comme avocats dans le cadre de l'enquête et de la demande d'ordonnances des PPAQ à son encontre.

#### **- La demande en déclaration d'inhabilité visant M<sup>e</sup> Landry**

[32] Au moment de son dépôt, la demande en inhabilité des PPAQ visant M<sup>e</sup> Landry et les arguments à son soutien reposent sur la double représentation de ce dernier dans le cadre de la requête Chouinard et de la requête Laverdière, de la contemporanéité de ces mandats, de la connexité des deux requêtes et du devoir de loyauté de l'avocat. Les PPAQ invoquent un risque réel d'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels et de conflits d'intérêts potentiels ou avérés de M<sup>e</sup> Landry. Ils déposent un argumentaire juridique au soutien de leur demande.

[33] Depuis le dépôt de la requête en inhabilité déposée par les PPAQ, M<sup>e</sup> Landry a cessé d'agir pour Laverdière, la requête à son endroit ayant été fermée par les PPAQ. Ces derniers se désistent de leur requête, dans la mesure où il est assuré que M<sup>e</sup> Landry ne comparaitra pas pour Laverdière à titre de témoin ou autrement dans le dossier Chouinard.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[34] **REJETTE** la demande en déclaration d'inhabileté de Donald Chouinard visant M<sup>e</sup> Mathieu Turcotte et les avocats du cabinet DHC Avocats.

[35] **PREND ACTE** du désistement de la demande en déclaration d'inhabileté des Producteurs et productrices acéricoles du Québec visant M<sup>e</sup> Sarto Landry, à la condition que ce dernier ne comparaisse pas pour Paul-Émile Laverdière et Pascal Laverdière à titre de témoins ou autrement dans le cadre du dossier 141-09-04-238 visant Donald Chouinard.

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Carole Fortin

M<sup>e</sup> Mathieu Turcotte, DHC Avocats  
Pour les Producteurs et les productrices acéricoles du Québec

M<sup>e</sup> Sarto Landry, SARTO LANDRY AVOCAT INC.  
Pour Donald Chouinard

Demande traitée sur dossier.